

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : PP 02 10 69

Date : Le 25 septembre 2006

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Plaignant

-et-

VILLE DE GATINEAU

Organisme

DÉCISION

DÉCISION

[1] La Commission d'accès à l'information (la Commission), disposant de la plainte déposée par le plaignant, le 19 juillet 2002, contre la Ville de Gatineau (l'Organisme);

[2] Après enquête, analyse de la preuve et délibéré;

[3] Pour les motifs ci-après mentionnés par la commissaire Constant;

[4] Rejette la plainte déposée contre l'Organisme.

LA PLAINTE

[5] Le plaignant porte plainte auprès de la Commission, le 19 juillet 2002, contre l'Organisme. Il prétend que M. Léonard Joly, « coordonateur-négociateur Transactions immobilières » travaillant pour l'Organisme, aurait divulgué à des tiers, sans son consentement, des renseignements nominatifs le concernant.

LES FAITS

[6] La présente enquête se tient en la Ville de Gatineau, le 9 septembre 2005, en présence du plaignant et de M^e Richard D'Auray, témoin de l'Organisme. Celui-ci est représenté par M^e Pierre Dallaire du cabinet d'avocats Beaudry, Bertrand.

Prétentions du plaignant

[7] Le plaignant prétend que, le 31 mai 2002, M. Joly lui a fait parvenir une lettre l'informant de la décision de l'Organisme de ne pas effectuer de démarches visant l'obtention d'une servitude réelle de passage à même la propriété qu'il désirait acquérir. Il s'agit d'une passerelle sur la rue Jodoin qui serait reliée à une école de la Commission scolaire des Draveurs. Cette lettre ne lui a pas été transmise à son adresse résidentielle, mais plutôt à celle de son employeur, à savoir « Interis Conseils Inc. ». Il occupait alors les fonctions de « conseiller en gestion ».

[8] Le plaignant ajoute que M. Joly a fait parvenir une copie de la lettre ci-dessus mentionnée, entre autres, à R.R. (pièce P-1) sans son consentement. Celui-ci n'est pas conseiller municipal et ne travaille pas pour l'Organisme.

[9] De plus, le plaignant souligne que M. Simon Racine, conseiller municipal du Quartier 9 à la Ville de Gatineau, a transmis, le 10 juin 2002, une lettre le concernant aux résidents des rues Jobin, de L'Abbé-Mangin, Le Vasseur, Ragueneau, Major, Émard, Ratier, Le Gallois, Lévy, Lebaudy et Le Loutre, les informant de la décision de l'Organisme relativement à la servitude réelle qu'il souhaitait obtenir. M. Racine l'a identifié comme un « citoyen de la rue Major ». À cette lettre est jointe celle datée du 31 mai 2002 précitée (pièce P-2 en liasse).

[10] Considérant la divulgation des renseignements nominatifs le concernant, le plaignant s'est plaint, le 18 juin 2002, auprès de M^e D'Auray, greffier adjoint pour l'Organisme. Il ajoute que celui-ci devrait établir une politique visant la protection des renseignements nominatifs concernant ses citoyens.

[11] Le plaignant explique les diverses démarches effectuées auprès des représentants de l'Organisme et les motifs pour lesquels il souhaitait obtenir de l'Organisme une autorisation visant la servitude réelle de passage sur son terrain. Il précise que ce sujet a été soumis, pour étude, aux membres du Comité exécutif de l'Organisme lors d'une réunion tenue le 28 mai 2002 (pièces P-3 et P-4). Il souligne qu'à la suite d'une réunion dont les délibérations ont été tenues à *huis clos*, les membres de ce comité ont pris une décision.

Précisions recherchées par M^e Pierre Dallaire

[12] Répondant aux questions de M^e Dallaire, le plaignant réitère l'essentiel de son témoignage principal et ajoute qu'il occupait, entre autres, les fonctions d'administrateur chez son employeur.

Prétentions de l'Organisme

Témoignage de M^e Richard D'Auray

[13] M^e D'Auray déclare que, depuis le mois de janvier 2002, il occupe notamment les fonctions de greffier adjoint et responsable de l'accès aux documents pour l'Organisme. Il affirme avoir pris connaissance de la plainte formulée par le plaignant et précise que le dossier auquel réfère ce dernier date de l'année 1999. Il fait valoir que M. Joly était responsable de divers dossiers, notamment celui concernant le plaignant.

[14] Il précise que l'Organisme n'a pas autorisé M. Joly à divulguer à des tiers les renseignements contenus dans la lettre datée du 31 mai 2002 (pièce P-1 précitée) à laquelle réfère le plaignant.

[15] Par ailleurs, il fait part d'un entretien avec M^e André J. Roy, procureur de la Commission scolaire des Draveurs. Celui-ci lui a fait parvenir une lettre traitant de la servitude réelle (ou passage piétonnier) visant l'une des écoles de cette commission scolaire. Il fait remarquer que, dans cette lettre, M^e Roy identifie l'entreprise au sein de laquelle travaille le plaignant, celui-ci étant l'administrateur unique.

[16] Il indique que le plaignant a soumis aux membres du Comité exécutif une pétition, précisant qu'il est, entre autres, l'un des représentants d'un groupe de 379 signataires désireux d'obtenir une décision positive relative à la passerelle (pièce I-2). L'adresse résidentielle et la signature du plaignant y sont inscrites.

[17] Il fait remarquer que d'autres résidants, notamment R.R., se sont opposés à l'installation de cette passerelle (pièce I-3).

[18] Il souligne de plus qu'à cet égard, le 23 mai 2002, le plaignant a fait parvenir, par télécopieur, une lettre à M. Racine. La feuille frontispice porte le nom de l'employeur du plaignant, soit Godcharles Goulet Fournier Normand Consulting Inc. Elle porte sa signature et son adresse résidentielle y est également inscrite (pièce I-4).

[19] Il ajoute par ailleurs qu'en distribuant, le 10 juin 2002, aux résidants du district 9 une copie de la décision de l'Organisme, M. Racine agissait à titre de conseiller municipal. Le plaignant est également un résidant de ce district. L'Organisme est sensibilisé au respect des renseignements nominatifs concernant ses citoyens. À cet égard, il n'aurait pas autorisé M. Racine à divulguer ceux qu'il avait en sa possession.

[20] Il explique que l'Organisme n'a pas autorisé le conseiller municipal Racine à communiquer des renseignements nominatifs concernant une personne, incluant le plaignant.

[21] Il indique que, le 30 avril 2002, le plaignant a transmis une lettre à M. Claude Doucet, directeur du module aménagement et développement du territoire de l'Organisme. La feuille frontispice indique les coordonnées de son employeur (pièce I-5). À cette lettre, le plaignant précise notamment ce qui suit :

[...]

Pour corriger cette situation, et au nom des parents de la phase 12, ma compagnie numérique 3320502 Canada Inc. a soumis une offre d'achat pour le lot 2B-348, rang 8, canton de Hull, conditionnelle à la reconnaissance de la passerelle par la Commission scolaire des Draveurs et l'établissement d'une servitude réelle et permanente. Cette offre d'achat a été acceptée par la compagnie 3158713 Canada Inc.

[...]

[22] Il souligne qu'il a vérifié auprès d'Industrie Canada les coordonnées de l'entreprise où travaille le plaignant. Celui-ci est également inscrit comme l'un des actionnaires (pièce I-6) au sein de cette entreprise, dont l'ancienne dénomination était Godcharles Goulet Fournier Normand Consulting Inc. Une autre recherche a été effectuée à partir du « numéro corporatif #3320502 BN #889602280RC0001 *Dénomination de la société* 3320502 CANADA INC. » (pièce I-7). Le plaignant y est inscrit comme étant le seul d'administrateur.

[23] M^e D'Auray indique que la demande d'obtention de la passerelle porte la signature du plaignant, à titre de représentant de l'entreprise Interis Conseils Inc., étant une compagnie à numéros (pièce I-7 précitée). Ces renseignements ne sont pas nominatifs. Ils revêtent donc un caractère public.

Remarques de M^e Pierre Dallaire

[24] M^e Dallaire fait remarquer que M. Racine a fait parvenir au plaignant une lettre à l'adresse de son employeur, Interis Conseils Inc., celui-ci étant une personne morale. L'adresse revêt un caractère public. De plus, la demande d'obtention de la passerelle a été formulée par cette dernière, par l'entremise du plaignant qui agissait comme son représentant. Ce renseignement n'est donc pas nominatif.

[25] Le procureur fait également remarquer que M. Racine était le conseiller municipal des citoyens qui sont en faveur de la passerelle et de ceux qui s'y opposent. Il s'est donc acquitté de son devoir démocratique en les informant de la décision prise par l'Organisme sur ce sujet.

[26] M^e Dallaire rappelle de plus que le plaignant agissait à titre de l'un des représentants de 379 citoyens (pièce I-2 précitée). La pétition porte notamment son nom, son adresse résidentielle et sa signature. Ces renseignements ne sont pas non plus nominatifs puisqu'il les a divulgués lui-même.

APPRÉCIATION

[27] L'article 123 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi sur l'accès) stipule :

123. La Commission a également pour fonctions:
- 1° de surveiller l'application de la présente loi, de faire enquête sur son fonctionnement et sur son observation;
 - 2° d'approuver les ententes conclues entre les organismes en vertu de l'article 172;
 - 3° de donner son avis sur les projets de règlement qui lui sont soumis en vertu de la présente loi, sur les projets d'entente de transfert de renseignements, de même que sur les projets de décrets autorisant l'établissement de fichiers confidentiels;
 - 4° d'établir, si elle juge opportun, les règles de tenue du registre visé à l'article 67.3;

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

5° de veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans les dossiers ayant trait à l'adoption d'une personne et détenus par un organisme public;

6° de veiller au respect de la confidentialité des renseignements personnels contenus dans le dossier que le curateur public détient sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens.

[28] Il est opportun de préciser que la présente enquête vise à déterminer si l'Organisme a communiqué à des tiers des renseignements personnels concernant le plaignant, sans le consentement de celui-ci.

[29] Le législateur prévoit, à l'article 64 se trouvant à la section II du chapitre III de la Loi sur l'accès :

64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion.

[30] Pour savoir ce qu'est un renseignement nominatif, il y a lieu de se référer à l'article 54 de la Loi sur l'accès. Quant à l'article 53, il définit ce qu'est un renseignement confidentiel :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

[31] Je considère que le plaignant a manifestement renoncé à la règle régissant la confidentialité des renseignements nominatifs le concernant, en divulguant ses nom et adresse résidentielle dans les documents portant sa signature (exemple : les pièces I-2 et I-4).

La lettre datée du 10 juin 2002

[32] Par ailleurs, il a été démontré que M. Racine a transmis aux résidants de son district une copie de la décision de l'Organisme eu égard à la passerelle en question. Il a de plus identifié le plaignant comme étant un « citoyen de la rue Major ». Ce renseignement n'est pas non plus nominatif.

[33] En effet, le plaignant avait déjà divulgué ses coordonnées confidentielles à diverses personnes dans les documents décrits au paragraphe 31. Il faisait alors valoir, entre autres, ses revendications dans le cadre des démarches qu'il a effectuées, soit à titre personnel ou à titre de représentant de l'entreprise au sein de laquelle il occupait des fonctions d'administrateur.

[34] J'estime que le fait, pour le conseiller municipal, de divulguer le renseignement voulant que le plaignant est un « citoyen de la rue Major » n'est pas confidentiel pour les motifs déjà indiqués. D'ailleurs, la pétition (pièce I-2) indique notamment la mention « Au nom des 379 résidants de la phase XII de la ferme Limbour signataires de la pétition de mai 2001. »

[35] De ce qui précède, la plainte doit être rejetée.

[36] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

REJETTE la plainte contre l'Organisme;

FERME le présent dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Bertrand Beaudry
(M^e Pierre Dallaire)
Procureurs de l'Organisme